

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VENDREDI 24 FÉVRIER, à 16 h 08, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en PREMIÈRE SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 22).

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET (arrivé à 16 h 19 avant l'examen des rapports), Érick FONTAINE, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND (arrivée à 16 h 45 au rapport n° 23/1-006), Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY (arrivée à 16 h 45 au rapport n° 23/1-006), Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Michel LAGOURGUE, Henriette BABET, Haroun GANY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Karel MAGAMOOTOO	pour toute la durée de la séance	par Stéphane PERSÉE
Julie LALLEMAND	jusqu'à son arrivée à 16 h 45 au rapport n° 23/1-006	par Jean-Pierre MARCHAU
Aurélie MÉDÉA		par Jean-Max BOYER
Vincent BÈGUE	pour toute la durée de la séance	par Jean-Pierre HAGGAI
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY		par Michel LAGOURGUE

DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (46 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de (d')	au titre de la (de l')	rapport n°
- Gérard FRANÇOISE	délégué / Département	SIDR	23/1-001
- Gérard FRANÇOISE	délégué / CINOR	SODIPARC	23/1-004
- Brigitte ADAME - Jacques LOWINSKY - David BELDA - Audrey BÉLIM	délégués / CINOR	NORDÉV	23/1-008
- Christelle HASSEN - Jean-Max BOYER - Jean-François HOAREAU - Gérard FRANÇOISE	délégués / Ville		
- Jean-François HOAREAU - Julie PONTALBA - Gilbert ANNETTE - Thomas BENJAMIN	délégués / CINOR	ÉPFR	23/1-013
- Jean-François HOAREAU - Michel LAGOURGUE	élu / Conseil municipal avocat	protection fonctionnelle activité professionnelle	23/1-032

SIDR Société immobilière du Département de la Réunion

SODIPARC

Société dionysienne de Gestion des Équipements

CINOR

NORDÉV

Communauté intercommunale du Nord de la Réunion

Société d'Économie mixte
de Développement du Nord de la Réunion

ÉPFR

Établissement public foncier de la Réunion

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Philippe NAILLET	arrivé à 16 h 19	avant l'examen des rapports
Gérard FRANÇOISE (voir élus intéressés : SIDR)	sorti à 16 h 23 revenu à 16 h 25	avant le rapport n° 23/1-001 au rapport n° 23/1-002
Gérard FRANÇOISE (voir élus intéressés : SODIPARC)	sorti à 16 h 34 revenu à 16 h 39	avant le rapport n° 23/1-004 au rapport n° 23/1-005
Julie LALLEMAND (était représentée par Jean-Pierre MARCHAU)	arrivée à 16 h 45	au rapport n° 23/1-006
Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY	arrivée à 16 h 45	au rapport n° 23/1-006

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE et autre

(suite)

Brigitte ADAME		
Jacques LOWINSKY		
David BELDA		
Audrey BÉLIM	sortis à 16 h 49	au rapport n° 23/1-008
Christelle HASSEN	revenus à 16 h 54	au rapport n° 23/1-009
Jean-Max BOYER		
Jean-François HOAREAU		
Gérard FRANÇOISE		
<i>(voir élus intéressés : NORDÉV)</i>		

<i>Jacques LOWINSKY</i>	<i>n'a pas pris part au vote du rapport n° 23/1-010</i>
-------------------------	---

Jean-François HOAREAU		
Julie PONTALBA	sortis à 17 h 03	au rapport n° 23/1-013
Gilbert ANNETTE	revenus à 17 h 15	au rapport n° 23/1-014
Benjamin THOMAS		

Joëlle RAHARINOSY	sortie à 17 h 55	au rapport n° 23/1-017
	revenue à 18 h 02	au rapport n° 23/1-021

Sonia BARDINOT	sortie à 17 h 55	au rapport n° 23/1-017
	revenue à 18 h 03	au rapport n° 23/1-021

Marie-Anick ANDAMAYE	sortie à 17 h 55	au rapport n° 23/1-017
	revenue à 18 h 04	au rapport n° 23/1-023

Jean-François HOAREAU	sorti à 18 h 13	au rapport n° 23/1-032
<i>(voir élus intéressés : élu / Conseil municipal)</i>	revenu à 18 h 17	avant la clôture de séance

<i>Michel LAGOURGUE</i>	<i>n'a pas pris part au vote du rapport n° 23/1-032</i>
<i>(voir élus intéressés : activité professionnelle)</i>	

OBJET **Abrogation partielle et remplacement de la délibération n° 18/2-014 du 27 avril 2018 relative à l'institution d'une convention de servitudes de passage entre l'Etat, la Région Réunion (CREPS) et la Ville de Saint-Denis**

Par délibération n° 18/2-014 en date du 27 avril 2018, le Conseil municipal a approuvé le projet de convention de servitudes de passage entre l'État, la Région Réunion et la Ville de Saint-Denis sur les parcelles d'assise du CREPS (Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance sportives), de la Maison des Sports, du stade de Champ-Fleuri et du lycée Leconte de Lisle pour le bon fonctionnement de ce site partagé.

Or, les parcelles communales anciennement cadastrées DO 21 et IP 002 ont été divisées. De plus, les différents occupants des parcelles communales n'avaient pas été clairement identifiés.

La présente délibération a pour objet de préciser les nouvelles parcelles divisées ainsi que les différents occupants, bénéficiaires de ces servitudes.

Par conséquent, je vous demande :

- d'abroger partiellement et modifier la délibération n° 18/2-014 en date du 27 avril 2018 en ce qui concerne les différents bénéficiaires des servitudes pour le bon fonctionnement de ce site partagé ;
- d'approuver les servitudes aux nouveaux bénéficiaires désignés dans le projet de convention, conformément au plan des servitudes ci-annexé, les autres conditions restant inchangées ;
- de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à signer les actes y afférents et à procéder au versement des frais inhérents aux actes au notaire en charge de leur rédaction.

OBJET **Abrogation partielle et remplacement de la délibération n° 18/2-014 du 27 avril 2018 relative à l'institution d'une convention de servitudes de passage entre l'Etat, la Région Réunion (CREPS) et la Ville de Saint-Denis**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le RAPPORT N° 23/1-019 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-François HOAREAU - 1er adjoint au nom des commissions « Ville Ecologique » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Abroge partiellement et modifie la délibération n° 18/2-014 en date du 27 avril 2018 en ce qui concerne les nouvelles parcelles et les différents bénéficiaires des servitudes de passage pour le bon fonctionnement du site servant d'assise au CREPS (Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance sportives), à la Maison des Sports, au stade de Champ-Fleuri et au lycée Leconte de Lisle.

ARTICLE 2

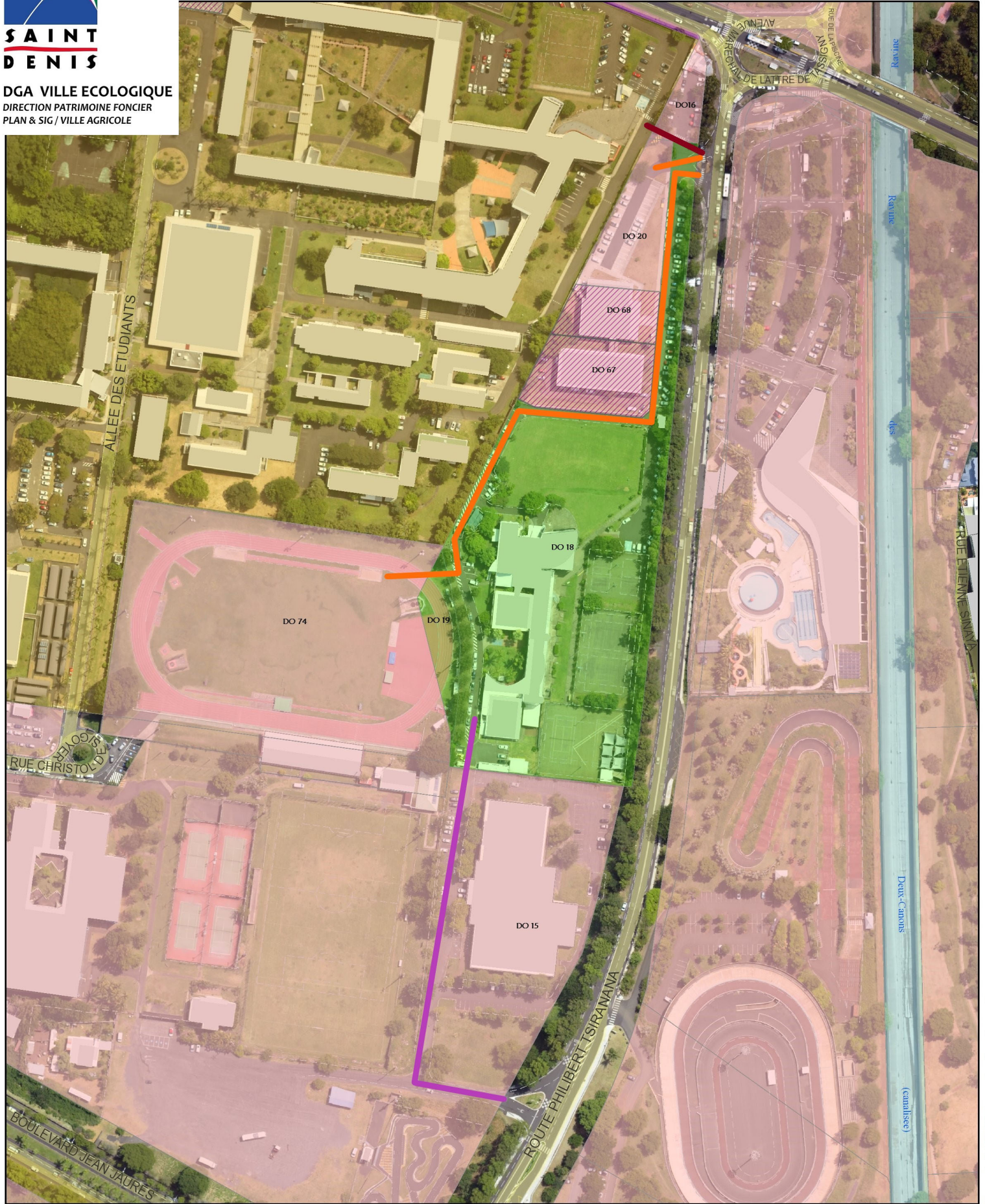
Approuve les servitudes aux nouveaux bénéficiaires désignés dans le projet de convention joint en annexe, conformément au plan de servitudes ci-annexé, les autres conditions restant inchangées.

ARTICLE 3




Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer les actes y afférents et à procéder au versement des frais inhérents aux actes au notaire en charge de leur rédaction.

SERVITUDES DE PASSAGE

impactant les terrains d'assiette du CREPS - CROS - Maison des Sports



-  Propriété Commune - Baillée
-  Propriété Commune
-  Propriété Etat
-  Propriété Région

- A**  Servitude au profit de l'ETAT (CREPS)
- B**  Servitude au profit de la Commune
- C**  Servitude au profit de la Région

Echelle = 1/2500



REPUBLIQUE FRANCAISE

L'an deux mille vingt-trois,

Le

En l'Hôtel de la Préfecture à Saint Denis de la Réunion
Le Préfet de la Région et du Département de La Réunion,

A reçu le présent acte authentique comportant

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

ENTRE

L'ETAT, représenté par le Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion, dont les bureaux sont à SAINT-DENIS (97400) 7 avenue André Malraux, agissant en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet de La Réunion aux termes d'un arrêté n° 1686 du 23 août 2022 (*annexe 1*).

Ci-après dénommé « l'ETAT »

D'une part,

Et

La Commune de SAINT DENIS (Réunion) identifiée sous le n° SIREN 219 740 115, représentée par M. BAREIGTS Erika en sa qualité de Maire, habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXX en date du XXXXX dont un extrait est annexé (*annexe 2*) après mentions.

Ci-après dénommé « La COMMUNE »

D'autre part,

Et

LA REGION REUNION identifiée sous le numéro SIREN 239 740 012 dont les bureaux sont à SAINT-DENIS (97400) 8 avenue René Cassin,

Représentée par Madame Huguette BELLO, agissant en qualité de présidente du Conseil Régional de La Réunion, en vertu du mandat qui lui a été donné aux termes de la délibération n° DAP2021_0009 de l'assemblée plénière du Conseil Régional du 02 juillet 2021 (*annexe 3*).

Ci-après dénommé « **La REGION** »

D'autre part,

Lesquels ont convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans son article 28 le transfert de la propriété des biens immobiliers domaniaux appartenant à l'Etat et utilisés par les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), à la Région Réunion. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans ce cadre, sur le site du CREPS de Saint-Denis, il convient au préalable de publier les différentes servitudes de passage entre l'Etat, la Commune de Saint-Denis et la Région Réunion, mises en place pour le bon fonctionnement de ce site partagé.

La présente convention a pour objectif de régulariser cette situation.

CONVENTION / DROITS ET OBLIGATIONS

A - Servitude au profit de l'ETAT :

Pour permettre l'accès aux parcelles d'assise du CREPS (DO 18), notamment l'accès des livraisons, il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle la servitude ci-après

Biens appartenant à l'ETAT – *fonds dominant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	18	Route de la Digue	2 ha 00 a 24 ca

Biens appartenant à la COMMUNE DE SAINT DENIS : *Fonds servant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
IP	015	Rue Christol de Sigoyer	36 a 68 ca
IP	016	Rue Christol de Sigoyer	7 ha 85 a 64 ca
IP	017	Rue Christol de Sigoyer	3 ca

Ce passage s'exercera sur une bande de terrain matérialisée par un fléchage de couleur rose sur le plan joint au présent acte. (*annexe 1*)

L'ETAT aura le droit d'utiliser cette servitude de passage à pied, avec tous véhicules y compris à moteur pour les besoins du fonctionnement de ce site.

B - Servitude au profit de la COMMUNE DE SAINT DENIS – le CROS REUNION – le Comité régional de Rugby de la Réunion de la Fédération Française de Rugby - la Ligue Réunionnaise de Football - la Ligue Réunionnaise de Tennis et l'Office Réunionnais des Echanges Sportifs et Socio-éducatifs (ORESSE)

1/ Servitude d'accès à la Maison des Sports

Pour permettre l'accès aux parcelles d'assise de la commune de Saint-Denis (DO 16, DO 20, DO 67 et 68), il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle la servitude ci-après

Biens appartenant à la COMMUNE DE SAINT DENIS : *Fonds dominant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	16	Route de la Digue	7a 38 ca
DO	20	Route de la Digue	21 a 10 ca
DO	67	Route de la Digue	22 a 45 ca
DO	68	Route de la Digue	12 a 82 ca

Biens appartenant à l'ETAT – *fonds servant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	18	Route de la Digue	2 ha 00 a 24 ca

Ce passage s'exercera sur une bande de terrain matérialisée par un fléchage de couleur orange sur le plan joint au présent acte. (*annexe 1*)

La COMMUNE DE SAINT DENIS - le CROS REUNION – le Comité régional de Rugby de la Réunion de la Fédération Française de Rugby - la Ligue Réunionnaise de Football - la Ligue Réunionnaise de Tennis et l'Office Réunionnais des Echanges Sportifs et Socio-éducatifs (ORESSE) auront le droit d'utiliser cette servitude de passage à pied, avec tous véhicules y compris à moteur pour les besoins du fonctionnement de ce site.

2/ Servitude d'évacuation de sécurité du stade d'athlétisme de Champ Fleuri

Pour permettre en cas de manifestation sportive d'ampleur, l'évacuation du stade d'athlétisme, conformément aux exigences de sécurité, situé sur la parcelle d'assise de la commune de Saint-Denis (DO 14), il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle la servitude ci-après

Biens appartenant à la COMMUNE DE SAINT DENIS : *Fonds dominant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	74	Chemin départemental 44	1 ha 77 a 92 ca
DO	75	Chemin départemental 44	1a 41 ca

Biens appartenant à l'ETAT – *fonds servant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	18	Route de la Digue	2 ha 00 a 24 ca
DO	19	Route de la Digue	10 a 68 ca

Ce passage s'exercera sur une bande de terrain matérialisée en par un fléchage de couleur orange sur le plan joint au présent acte. (*annexe 1*)

La COMMUNE DE SAINT DENIS - le CROS REUNION – le Comité régional de Rugby de la Réunion de la Fédération Française de Rugby - la Ligue Réunionnaise de Football - la Ligue Réunionnaise de Tennis et l'Office Réunionnais des Echanges Sportifs et Socio-éducatifs (ORESSE) auront le droit d'utiliser cette servitude de passage à pied, avec tous véhicules y compris à moteur pour les besoins du fonctionnement de ce site.

C - Servitude au profit de la REGION REUNION

Pour permettre l'accès aux parcelles d'assise de la REGION REUNION (DO 49), sur laquelle se trouve la cité scolaire du Butor, il est créé la servitude réelle et perpétuelle ci - après :

- Biens appartenant à la REGION REUNION : *Fonds dominant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	49	110 Chemin Départemental 44	11ha 38a 21ca.

- Biens appartenant à l'ETAT et la COMMUNE DE SAINT DENIS : *fonds servant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	16	Route de la Digue	7a 38 ca
DO	18	Route de la Digue	2 ha 00 a 24 ca

Ce passage s'exercera sur une bande de terrain matérialisée par un fléchage de couleur rouge sur le plan joint au présent acte. (*annexe I*)

La REGION REUNION aura le droit d'utiliser cette servitude de passage à pied, avec tous véhicules y compris à moteur pour les besoins du fonctionnement de ce site.

Toutes les servitudes de passage précitées s'exerceront en tout temps du gré des propriétaires des dits fonds dominants.

ORIGINES DE PROPRIETE

Parcelles appartenant à l'ETAT : DO 18 et DO 19 :

Les parcelles **DO 18** et **DO 19** appartiennent à l'Etat aux termes d'un acte d'acquisition amiable en date du **3 juin 1976**, publié à la Conservation des Hypothèques de Saint Denis le **2 août 1976**, volume **2265 n° 1**.

Parcelles appartenant à la COMMUNE DE SAINT DENIS : DO 16 , DO 20, DO 67-68 (ex DO 21) et IP 15-16-17 (ex IP 0002)

Les parcelles **DO 16 , DO 20, DO 67 et 68** (issues de la division de la parcelle DO 21) appartiennent à la commune de Saint-Denis aux termes d'un acte d'échange du **23 janvier 1983**, publié à la Conservation des Hypothèques de Saint Denis le **23 février 1983** volume **2278 n° 12**.

Les parcelles **IP 15, IP 16 ET IP 17** (issues de la division de la parcelle IP 0002) appartiennent à la commune de Saint-Denis aux termes d'un acte des **9 et 11 mai 1964 volume 1607 n°37**.

Parcelles appartenant à La REGION REUNION : DO 49 :

La parcelle **DO 49** appartient à la REGION REUNION aux termes d'un acte d'acquisition amiable en date du **13 septembre 2011**, publié à la Conservation des Hypothèques de Saint Denis le **28 septembre 2011, volume 2011P n° 6000**.

INDEMNITES

La présente convention de servitude de passage est accordée à titre gratuit.

CLAUSES DIVERSES et DUREE

La présente convention de servitude sera applicable à tous les successeurs et ayant droit du propriétaire.

Elle prendra effet dès sa signature.

RECOURS

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal administratif de St Denis.

DROITS DUS

S'agissant de personnes publiques, cet acte est exonéré de tous droits et taxes conformément aux dispositions de l'article 1042 du code général des impôts.

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties sera déposée aux archives de la Préfecture de La Réunion.

Il sera délivré trois expéditions, dont une pour la Direction Régionale des Finances Publiques (Service du Domaine), une pour la Commune de St Denis et une pour la Région Réunion.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin, à l'Hôtel de la Préfecture susvisé.

PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées à la Conservation des Hypothèques de Saint Denis par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Le Préfet soussigné atteste que cet acte rédigé sur 6 pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Dont acte en minute établi sur 6 pages

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion	La Présidente du Conseil Régional de la Réunion
La Maire de la Commune de St Denis	
Le CROS REUNION – Le Comité régional de Rugby de la Réunion de la Fédération Française de Rugby - La Ligue Réunionnaise de Football - La Ligue Réunionnaise de Tennis et l'Office Réunionnais des Echanges Sportifs et Socio-éducatifs (ORESSE)	
Le Préfet	